

RÈGLEMENT (CEE) N° 803/68 DU CONSEIL
du 27 juin 1968
relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée pour l'essentiel par les dispositions du titre I chapitre 1 du traité ; que ce chapitre du traité comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que les termes « modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun » retenus par l'article 28 ne permettent pas de fonder les dispositions relatives à la valeur en douane sur ledit article ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 26 juillet 1966 ⁽³⁾, les États membres appliqueront, à partir du 1^{er} juillet 1968, le tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ;

considérant que le tarif douanier commun sera également appliqué, à partir du 1^{er} juillet 1968, à l'impor-

tation en provenance des pays tiers d'un certain nombre de produits énumérés à l'annexe II du traité pour lesquels des droits de douane *ad valorem* seront applicables ;

considérant que le tarif douanier commun comprend presque exclusivement des droits *ad valorem* ;

considérant qu'il importe que la valeur en douane soit déterminée d'une manière uniforme dans les États membres, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté, et que soient ainsi empêchés tous détournements de trafic et d'activités et toutes distorsions de concurrence qui pourraient naître de l'existence de dispositions nationales divergentes ;

considérant qu'il importe également d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer tout détournement de recettes douanières ;

considérant qu'il importe d'assurer aux importateurs un traitement égal au regard de la perception des droits du tarif douanier commun ;

considérant que les États membres sont Parties contractantes à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et mise en vigueur le 28 juillet 1953 ; que cette convention tient compte des principes sur l'évaluation repris dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) ; que sont annexées à la convention sur la valeur en douane des marchandises une définition de la valeur en douane et des notes interprétatives, et que ces annexes font partie intégrante de la convention ;

considérant qu'aux termes de l'article II de la convention sur la valeur en douane des marchandises, les Parties contractantes ont l'obligation d'insérer cette définition dans leur législation nationale ; que, toutefois, aux termes de l'article IV, toute Partie contractante peut adapter le texte de la définition en y insérant telles dispositions des notes interprétatives qu'elle juge nécessaires et en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la définition ;

considérant que les possibilités d'adaptation offertes par cet article ont conduit à des transpositions diffé-

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

rentes de la définition et de ses notes interprétatives dans les législations des États membres ; qu'en outre, les notes interprétatives contiennent des dispositions de nature facultative qui n'ont pas été retenues par tous les États membres ou qui sont appliquées de façon différente ;

considérant, dès lors, que la diversité des dispositions législatives, réglementaires et administratives, établies par les États membres sur la base de la définition et de ses notes interprétatives, ne permet pas d'assurer l'uniformité requise pour l'application du tarif douanier commun ;

considérant par ailleurs que l'établissement d'une union douanière entre les États membres exige l'adaptation de certaines dispositions de la définition et de ses notes interprétatives aux besoins de cette union douanière ;

considérant que seule l'adoption d'un règlement communautaire permet d'atteindre ces buts ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement aux importations de toutes marchandises et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ; qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Article premier

1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

- a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté ;
- b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu

d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal ;

- c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Article 2

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment :

- a) le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur ; par prestation effective, il y a lieu d'entendre non seulement l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également toute autre contrepartie ;
- b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;
- c) aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet, ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article 3

1. Lorsque les marchandises à évaluer :

- a) sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé,
- b) ou sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce,
- c) ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 17 lorsque les droits énumérés audit paragraphe appartiennent à une personne établie dans un État membre.

3. Lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, les dispositions des paragraphes 4 à 6 sont applicables.

4. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise en totalité dans le prix normal des marchandises à évaluer lorsque lesdites marchandises doivent subir, après leur importation, une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) opérations simples, telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le tirage ou l'emballage ;
- b) opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

5. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera exclue en totalité du prix normal des marchandises à évaluer, à condition que les dispositions du paragraphe 4 sous a) ne soient pas applicables :

- a) lorsque ces marchandises sont des produits courants qui peuvent être obtenus dans des conditions de pleine concurrence,
- b) ou lorsque le droit d'utiliser la marque pour les produits finis dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonné à l'utilisation des marchandises à évaluer,
- c) ou lorsque, selon la procédure prévue à l'article 17, des critères sont établis pour les marchandises dont la valeur est relativement faible par rapport à celle des produits finis.

6. Lorsque les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont pas applicables, une partie de la valeur du droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise dans le prix normal des marchandises à évaluer, la partie de cette valeur impu-

table aux ouvraisons ou transformations effectuées après l'importation étant exclue du prix normal des marchandises à évaluer.

7. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens du présent article, si elle est la marque :

- a) d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,
- b) ou d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée sous a),
- c) ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée sous a) ou b).

Article 4

1. Le prix normal est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 17 pour les marchandises faisant l'objet d'importations par livraisons échelonnées.

Article 5

Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane est :

- a) en ce qui concerne les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date à laquelle le service des douanes accepte, l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises ;
- b) en ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le moment fixé par les actes du Conseil ou de la Commission relatifs à cet autre régime ou fixé par les États membres en conformité avec ces actes.

Article 6

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté :

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le service des douanes de ce port ;

- b) pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime, puis par voie navigable, le premier port — situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal — où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le fret dû jusqu'au port de débarquement des marchandises est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré ;
- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane ;
- d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté.

2. Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé selon la procédure prévue à l'article 17.

3. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement d'un des départements français d'outre-mer vers une autre partie du territoire douanier de la Communauté ou vice-versa, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 et situé dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par le service des douanes.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 et situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

Article 7

Les frais visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) comprennent notamment :

- les frais de transport,
- les frais d'assurance,
- les frais de chargement,
- les frais de déchargement, dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret, des marchandises livrées au lieu d'introduction,
- les commissions,
- les courtages,
- les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier de la Communauté, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire, y compris les droits de chancellerie,

- les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier de la Communauté, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé,
- le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre,
- les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais).

Article 8

1. Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie au service des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par la voie postale. Pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées selon la procédure prévue à l'article 17, en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux.

2. Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.

3. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont à incorporer dans la valeur en douane.

4. Lorsque des marchandises en provenance de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté avec emprunt des territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand, les frais de livraison relatifs à ce transit ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane desdites marchandises.

Article 9

1. Le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane pour autant :
 - a) que le contrat de vente soit exécuté dans les délais prévus à l'article 10,
 - b) que le prix corresponde, au moment où il est convenu, aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre, et
 - c) que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.
2. Les ajustements visés au paragraphe 1 sous c) concernent notamment :
 - a) les frais visés à l'article 1^{er} paragraphe 2,
 - b) les réductions de prix qui ne sont consenties qu'aux représentants exclusifs ou aux concessionnaires uniques ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des conditions comparables,
 - c) les rabais anormaux, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Article 10

1. Pour l'application des dispositions de l'article 9 le prix payé ou à payer pourra être admis lorsque la date du contrat est antérieure de six mois au plus, au moment visé à l'article 5 sous a) ou b).
2. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant six mois et ne dépassant pas douze mois, la tolérance de six mois visée au paragraphe 1 peut être portée à douze mois.
3. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison supérieure à douze mois, la durée de la tolérance peut être augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir excéder vingt-quatre mois.
4. Les marchandises bénéficiant des tolérances visées aux paragraphes 2 et 3 sont désignées et la durée de la tolérance à admettre en vertu du paragraphe 3 est fixée selon la procédure prévue à l'article 17.
5. Lorsque des marchandises sont fabriquées sur commande spéciale, le prix payé ou à payer pourra être admis, pour l'application des dispositions de l'article 9, dès lors que la livraison a été effectuée dans les délais convenus.

6. Lorsque, en cas de force majeure ou par suite de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le délai de livraison dépasse la durée de la tolérance admise en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 5, celle-ci peut être augmentée en conséquence.

7. L'application des tolérances visées aux paragraphes 1 à 5 peut être suspendue en période de fluctuations anormales des prix, selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 11

1. Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 5 sous a).
2. Toutefois, sont réputés prix au comptant :
 - a) le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 5 sous a) ;
 - b) le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5 sous a), si aucun escompte pour paiement au comptant n'a été prévu ou si la justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant n'a pas été apportée au service des douanes.
3. Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche du commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas à incorporer dans la valeur en douane.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 sous a), le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé est à incorporer dans la valeur en douane.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 sous a) et lorsque aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'il aurait dû supporter pour l'emprunt de la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.
6. Lorsque des marchandises sont mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que

celui de la mise à la consommation directe, les dispositions des paragraphes 1 à 5 peuvent être adaptées en conséquence, selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 12

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, à moins que les variations de la valeur de cette monnaie ne dépassent les limites fixées par les règles de cette institution.

2. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'État membre.

3. Pour les monnaies qui ne sont pas visées par les dispositions des paragraphes 1 ou 2 et pour la monnaie d'un pays qui a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants ou taux de change multiples, le taux de change à appliquer est constaté selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 13

1. Des valeurs moyennes forfaitaires peuvent être établies pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises.

2. La désignation de ces marchandises et la fixation des règles et critères relatifs à l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires ainsi qu'à leur application sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 14

Les éléments et les documents à fournir au service des douanes pour l'application du présent règlement sont fixés, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 17.

TITRE II

Article 15

1. Il est institué un comité de la valeur en douane, ci-après dénommé le « Comité », composé de repré-

sentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 16

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 17

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 1^{er} à 3 et 6 à 11 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

TITRE III

Article 18

Les États membres se consultent au sein du Comité en vue de concerter leur position à l'égard des travaux du Conseil de coopération douanière et de son Comité de la valeur, relatifs à la Convention sur la valeur en douane des marchandises.

Article 19

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les dispositions contenues dans des actes du Conseil ou de la Commission, ou fixées par les États membres en conformité avec ces actes, relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe.

Article 20

Pour autant que les dispositions à arrêter en vertu des articles 3 paragraphes 2 et 5 sous c), 4 paragraphe 2, 6 paragraphe 2, 8 paragraphe 1, 10 paragraphe 4, 11 paragraphe 6, 12 paragraphe 3, 13 paragraphe 2,

et 14 ne sont pas encore entrées en vigueur, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives correspondantes des États membres demeurent applicables à moins que ceux-ci ne les abrogent.

Article 21

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE